

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;  
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;  
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

---

**#Objet : Taxes sur les agences de paris aux courses de chevaux - Modifications et renouvellement#**

---

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution ;  
Vu l'article 117 de la Loi Communale ;  
Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 10.12.2012, relative à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, devenue exécutoire le 07.02.2013, pour un terme expirant le 31.12.2015 ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix :

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'agence ou de la succursale.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 3

Le taux annuel de la taxe est fixé à €744,00, qu'il s'agisse d'une agence ou d'une succursale.

Article 4

En cas de fin ou de début d'exploitation de l'agence ou de la succursale en cours d'exercice, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'exploitation. Pour l'application de la présente disposition tout mois

entamé compte en entier.

#### CHAPITRE IV. - De la déclaration

##### Article 5

L'administration communale fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

##### Article 6

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

##### Article 7

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

#### CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

##### Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

#### CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

##### Article 9

La délibération du 10.12.2012, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2013.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

---

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

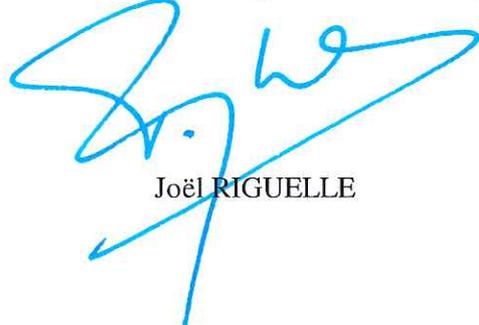
Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

  
Philippe ROSSIGNOL

  
Joël RIGUELLE